L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES

La Monschoror Resource of the Land State of the

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1,927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

e nº 679 section A femille ny2	
	la commune
Partenant a	
est in	scrit e sur l'inventaire supplémentaire des monument
istoriques.	sur inventaire supplementaire des monument
storiques.	
•	ARTICLE 2.
Le présent	arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de l
-	immeuble inscrit.
iuation de 1	inmeuble inscrit.
	ARTICLE 3.
Il sara not	tifié au préfet du département pour les archives de l
A+	tifié au préfet du département, pour les archives de l
A+	maire de la commune de CLION
A+	maire de la commune de CLION
A+	maire de la commune de CLION
A+	maire de la commune de CLION
réfecture, au	maire de la commune d. e. CLION
réfecture, au	maire de la commune de CLION
réfecture, au	ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
réfecture, au	ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution Paris, le 31 Mai 1956
réfecture, au	ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution Paris, le 31 Mai 1956
réfecture, au	ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution Paris, le 31 Mai 1956 Ministre et par délégation